

Arrêt

n° 304 693 du 12 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a été autorisée au séjour en qualité d'étudiant à partir du mois de décembre 2019, et a vu son titre de séjour régulièrement renouvelé jusqu'au 31 octobre 2022.

La partie requérante a ainsi entamé un bachelier en optométrie au sein de la CESOA à partir de 2019 mais, suite à son échec dans ces études, s'est réorientée au cours de l'année académique suivante pour entamer un nouveau bachelier en sciences biomédicales dispensé par le Centre de Formation pour les Secteurs infirmiers et santé (CPSI).

Le 14 octobre 2022, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Figure au dossier un courrier électronique du 14 avril 2023, par lequel le conseil de la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse les différents arguments et documents qu'elle entendait faire valoir dans ce cadre.

Le 18 avril 2023, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son conseil, un courrier indiquant communiquer une fiche de salaire ainsi que l'inventaire de son dossier de pièces. Seule la fiche de paie figure cependant en annexe dudit courrier électronique.

Le 3 mai 2023, la partie défenderesse a reçu un courriel de la Commune d'Anderlecht au sujet du « projet de déclaration de cohabitation légale » entre la partie requérante et Mme [K.], de nationalité belge.

Le 2 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de « refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 33bis, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (. . .) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 02.06.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; il est célibataire ; il n'invoque aucun élément relatif à la vie privée, son dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé. Son dossier administratif ne contient aucun élément constituant un empêchement à la présente prise de décision ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 12 avril 2024, par un arrêt n° 304 692, le Conseil de céans a annulé décision de « refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 [de la loi du 15 décembre 1980] » susmentionnée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « du principe *audi alteram partem* ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.1. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient notamment que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier et, plus précisément, le fait qu'elle a entamé une procédure de cohabitation légale avec Mme [K.], de nationalité belge. Elle expose que ladite motivation est également, de ce fait, lacunaire et viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Enfin, selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, l'acte attaqué se limite à indiquer que cette dernière est « célibataire ». La motivation de l'acte litigieux ne témoigne pas de la prise en compte, par la partie défenderesse, du projet de la partie requérante de cohabitation légale avec Mme [K.], de nationalité belge, dont l'administration communale avait informé la partie défenderesse en temps utile. La motivation est inadéquate ou à tout le moins insuffisante, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse se limite dans sa note d'observations, à répondre aux développements de la branche consacrés au droit d'être entendu, en indiquant qu'il était loisible à la partie requérante de l'invoquer spontanément.

Cependant, la prise en considération de la vie familiale de l'intéressé, en conséquence de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas tributaire de la manière dont l'administration a connaissance de sa vie familiale.

Cette objection ne peut dès lors être retenue.

3.4. Le moyen unique est dès lors fondé en sa deuxième branche et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2023, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY